



## CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2016

L'an 2016 et le 9 Novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

**Présents** : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : BIGARD Véronique, DEVAUD PINON Carine, DORSEUIL Valérie, JACQUET Denise, MAILHOS Cécile, TABARY Agnès, MM : BERTHEMY Eric, BEZARD Christian, CHEMIN Olivier, GRIMONPREZ François, METZGER Raymond

**Absent(s) ayant donné procuration** : MM : LE SAUX Didier à Mme DORSEUIL Valérie, REVISE Thomas à M. CHEMIN Olivier

**Absent(s)** : Mme LIVAREK Laetitia, MM : CHAUVELON Eric, PETITJEAN Pascal

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme BIGARD Véronique

### 1) Validation des procès-verbaux des séances du 22 juin et 19 septembre 2016

Les procès-verbaux des séances du 22 juin et 19 septembre 2016 sont validés

### 2) INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Est institué dans la collectivité de Crespières un compte épargne-temps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (éventuellement par année scolaire pour les cadres d'emplois spécifiques).

Les jours concernés sont :

- congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20, (soit 5 jours)
- jours RTT (soit 10 jours)

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Il précise, dès lors, qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement suivantes :

*Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du Compte épargne temps*

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, exerçant leurs fonctions au sein des collectives et établissements publics territoriaux, employés de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service.

Les cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation
- Adjoint technique
- animateur territorial
- Agent de maîtrise
- Rédacteur

Il propose donc d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

Le compte épargne-temps est alimenté :

- par des jours de congés annuels (les agents doivent toutefois prendre au moins 20 jours de congés/an ce qui signifie que le compte épargne temps peut être alimenté par des jours de congés annuels pour la fraction supérieure au 20<sup>e</sup> jour). Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être versés sur le compte épargne-temps ;
- par des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;

Nombre de jours pouvant alimenter annuellement le Compte épargne temps, de 1 à 15 :

- 5 jours maximum des congés annuels
- 10 jours maximum de RTT annuels

Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du Compte épargne temps : 2 mois  
\*Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du Compte épargne temps : 1 mois

La collectivité n'ouvre pas la possibilité d'indemniser les jours épargnés ou de les prendre en compte au sein du régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp)

### **Règles de gestion du compte épargne-temps :**

L'agent peut demander le maintien des jours épargnés sur le compte épargne-temps dans la limite totale de 15 jours par an. Ces jours maintenus pourront être utilisés sous forme de congés au cours de l'année.

L'agent a 60 jours maximum à mettre sur son compte épargne temps sur toute la durée de sa carrière, au-delà se sera bloqué et les jours de congés non pris par l'agent durant l'année seront perdus

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE**, de mettre en place le Compte Epargne Temps au sein de la commune de Crespières, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il précise que conformément au décret du 26 août 2004, il a saisi le **Comité Technique** pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps.

### **3) CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU CHANGEMENT DES RYTHMES SCOLAIRES ET DE L'EXTENSION AU MERCREDI DE LA CANTINE ET GARDERIE DES L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de créer 3 emplois d'encadrants périscolaires et garderie du mercredi, en raison de **la création des NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES**,

**Considérant la volonté de placer le programme des nouveaux rythmes scolaires voulus par le gouvernement dans un projet éducatif territorial ambitieux dans l'intérêt des enfants fréquentant l'école Emilie du Chatelet**

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création de 3 emploi(s)** dont :

\* encadrants périscolaires, à temps non complet à raison de 1 à 2 heures hebdomadaires, motivés par la REFORME DES NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES pour exercer les fonctions d'encadrants périscolaire suite à l'extension de cet accueil nécessitée par les NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES.

Les candidats devront justifier d'un niveau d'études en relation avec le poste proposé et en adéquation avec le programme ambitieux du projet éducatif et d'une expérience professionnelle.

La rémunération est fixée en référence des encadrants sans qualification du périscolaire,

La rémunération est fixée en référence aux cadres d'emploi en matière d'éducation et culturel,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 27/01/2016 :

Emplois : Encadrants TAPS - ancien effectif 0  
- nouvel effectif 3

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2016, chapitre 12.

#### **4) DELIBERATION SUR L'EXTENSION DE LA GARDERIE ET DE LA CANTINE AU MERCREDI DES LA RENTREE SCOLAIRE 2016-2017**

La commune de Crespières augmente son offre périscolaire par la mise en place à compter de la rentrée scolaire soit le 1er septembre 2016, d'une extension au mercredi du service de garderie et de cantine.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** l'extension d'un service de garderie et de cantine au mercredi à compter de la rentrée scolaire 2016
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrites au budget 2016.

#### **5) REPRISE DES SEPULTURES ET CONCESSIONS ECHUES AU CIMETIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1 et suivants.

Vu le règlement général du cimetière de Crespières et notamment son article 27.

Considérant que les terrains concédés dans les cimetières pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession.

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement est repris par la commune.

Dans le cimetière, plusieurs concessions font l'objet d'une reprise de sépulture :

- La concession Carré A Allée 2 n°23 échue depuis le 09/04/1979
- La concession Carré A Allée 2 n°33 échue depuis le 01/02/1994
- La concession Carré A Allée 2 n°34 échue depuis le 12/05/1969
- La concession Carré A Allée 3 n°52 échue depuis le 22/10/1987
- La concession Carré A Allée 3 n°57 échue depuis le 19/03/1985
- La concession Carré A Allée 3 n°58 échue depuis le 19/03/1985
- La concession Carré A Allée 4 n°71 échue depuis le 09/03/1978
- La concession Carré A Allée 5 n°90 échue depuis le 17/12/1988

**Il est proposé au Conseil municipal de reprendre ces sépultures. Les restes mortels des sépultures seront mis à l'ossuaire de la commune.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'UNANIMITE de reprendre les sépultures ci-dessus mentionnées.**

#### **6) DENOMINATION DE LA RESIDENCE « LE DOMAINE DES TROIS TILLEULS »**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5 et L 2212-2 ;

**CONSIDERANT** les travaux en cours de réalisation chemin aux bœufs par le promoteur ADI,

**CONSIDERANT** qu'il convient de dénommer et numéroter cette nouvelle zone,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE**

**D'ADOPTER** la dénomination et la numérotation de la voie suivante :

\* Rue des Cents Arpents

**DE CHARGER** Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

#### **7) DENOMINATION DU VAL D'AULU**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5 et L 2212-2 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de dénommer et numéroter cette nouvelle zone,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE**

**D'ADOPTER** la dénomination et la numérotation de la voie suivante :

\* Val d'Aulu - RD 198

**DE CHARGER** Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

### **8) INDEMNITES ALLOUEES AU COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC**

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 définissant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des collectivités territoriales,

Considérant la mission de conseil et d'assistance assurée dans le domaine financier, budgétaire et économique le comptable du Trésor à Maule

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE**

**D'ACCORDER** au comptable une indemnité de conseil pour la durée du mandat du maire à hauteur de 100%.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H53.

Le Maire,

Adriano BALLARIN